



CHAPTER N-6.2

CHAPITRE N-6.2

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

Assented to June 17, 1982

Sanctionnée le 17 juin 1982

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Corporation — Corporation	
financial assistance — aide financière	
Minister — Ministre	
municipal enterprise — entreprise municipale	
municipality — municipalité	
securities — valeurs	
Administration.	2
New Brunswick Municipal Finance Corporation.	3
Directors.	4
Internal management.	5
Location of Corporation.	6
Meetings of Corporation.	6.1
Object of Corporation.	7
Powers of Corporation.	8
Securities.	9
Guarantees.	10
Provision of financial assistance to Corporation.	11
Securities issued by municipality or municipal enterprise.	12
Idem.	13
Default of payment by municipality or municipal enterprise.	14
Administration expenses.	15
Audits.	16
Purchase of securities.	17
By-laws.	18
Exclusion of a municipality or municipal enterprise from application of Act.	19

Définitions.	1
aide financière — financial assistance	
Corporation — Corporation	
entreprise municipale — municipal enterprise	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
valeurs — securities	
Responsable de l'application de la Loi.	2
Corporation de financement des municipalités du Nouveau- Brunswick.	3
Administrateurs.	4
Gestion interne.	5
Place d'affaires de la Corporation.	6
Réunions de la Corporation.	6.1
Objet de la Corporation.	7
Pouvoirs de la Corporation.	8
Valeurs.	9
Garantie.	10
Aide financière à la Corporation.	11
Valeurs émises par une municipalité ou une entreprise municipale.	12
Idem.	13
Défaut de paiement par une municipalité ou une entreprise municipale.	14
Frais administratifs.	15
Vérification.	16
Acquisition de valeurs de la Corporation.	17
Règlements administratifs.	18
Soustraction d'une municipalité ou d'une entreprise municipale à l'application de la loi.	19

<i>Securities Act</i> not to apply.20	Non application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>20
Commencement.21	Entrée en vigueur.21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Corporation” means the New Brunswick Municipal Finance Corporation established under section 3; (*Corporation*)

“financial assistance” includes a loan and the purchase of securities; (*aide financière*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes persons designated by the Minister under section 2 to act on his behalf; (*Ministre*)

“municipal enterprise” means

- (a) any body corporate, and
- (b) any board of police commissioners established pursuant to section 17.1 of the *Police Act*

the borrowings of which are guaranteed by a municipality; (*entreprise municipale*)

“municipality” means city, town or village and includes

- (a) a water or wastewater commission constituted or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,
- (b) a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*;
- (c) a rural community, and
- (d) a regional municipality. (*municipalité*)

“securities” includes bonds, debentures, notes, promissory notes, interest bearing and non-interest bearing treasury bills, certificates of indebtedness, and other similar instruments. (*valeurs*)

1983, c.59, s.1; 1985, c.63, s.1; 1994, c.91, s.9; 1999, c.24, s.1; 2005, c.7, s.53; 2012, c.32, s.10; 2012, c.44, s.14; 2017, c.20, s.119; 2019, c.29, s.104

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« aide financière » comprend un prêt et l’acquisition de valeurs; (*financial assistance*)

« Corporation » désigne la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l’article 3; (*Corporation*)

« entreprise municipale » désigne

- a) tout corps constitué en corporation, et
- b) tout comité des services de police créé en vertu de l’article 17.1 de la *Loi sur la Police*

dont les emprunts sont garantis par une municipalité; (*municipal enterprise*)

« Ministre » désigne le ministre des Finances et du Conseil du Trésor et comprend les personnes désignées par le Ministre conformément à l’article 2 pour le représenter; (*Minister*)

« municipalité » s’entend d’une cité, d’une ville ou d’un village et s’entend également :

- a) d’une commission d’eau ou d’eaux usées constituée ou prorogée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;
- b) d’une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- c) d’une communauté rurale;
- d) d’une municipalité régionale. (*municipality*)

« valeurs » comprend des obligations, des débentures, des billets, des bons du Trésor productifs ou non productifs d’intérêt, des certificats de créances et d’autres titres semblables. (*securities*)

1983, ch. 59, art. 1; 1985, ch. 63, art. 1; 1994, ch. 91, art. 9; 1999, ch. 24, art. 1; 2005, ch. 7, art. 53; 2012, ch. 32, art. 10; 2012, ch. 44, art. 14; 2017, ch. 20, art. 119; 2019, ch. 29, art. 104

Administration

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

New Brunswick Municipal Finance Corporation

3 There is hereby established a body corporate to be known as the New Brunswick Municipal Finance Corporation.

Directors

4(1) The Corporation shall consist of not fewer than five directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council for such terms as the Lieutenant-Governor in Council determines.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one of the directors to be President of the Corporation and one to be Vice-President.

4(3) The directors shall be paid such remuneration and expenses as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

1983, c.59, s.2

Internal management

5(1) The Corporation may exercise its powers by resolution of the directors.

5(2) The President is the chief executive officer of the Corporation.

5(3) The Vice-President shall act in the place of the President where the President is unable for any reason to act.

Location of Corporation

6(1) The offices of the Corporation shall be located at the City of Fredericton or at such other place as the Lieutenant-Governor in Council designates.

6(2) The Corporation may hold meetings anywhere within the Province.

Meetings of Corporation

6.1(1) A director of the Corporation may participate in a meeting of the Corporation or of a committee of the Corporation by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the

Responsable de l'application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

3 Est constituée, par la présente loi, une corporation appelée Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick.

Administrateurs

4(1) La Corporation est composée d'au moins cinq administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les mandats qu'il détermine.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des administrateurs pour agir comme président de la Corporation et un autre pour agir comme vice-président.

4(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération et bénéficient du compte de dépenses que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

1983, ch. 59, art. 2

Gestion interne

5(1) La Corporation peut exercer ses pouvoirs par résolution des administrateurs.

5(2) Le président est l'administrateur en chef de la Corporation.

5(3) En cas d'incapacité d'agir du président pour quelque raison que ce soit, le vice-président agit à sa place.

Place d'affaires de la Corporation

6(1) Les locaux de la Corporation sont situés à Fredericton ou en tout autre endroit désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6(2) La Corporation peut tenir ses réunions en tout lieu de la province.

Réunions de la Corporation

6.1(1) Un administrateur de la Corporation peut participer à une réunion de la Corporation ou d'un de ses comités, par l'utilisation du téléphone ou d'autres moyens de communication permettant à tous les participants de

meeting to hear each other, and a director participating in a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

6.1(2) A meeting of the Corporation or of a committee of the Corporation may be held by polling each director separately, or a quorum of the directors if all of the directors are not available, by means of telephone or other communication facilities, and a director participating in a meeting by such poll shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

1999, c.24, s.2

Object of Corporation

7 The object of the Corporation is to provide financing for municipalities and municipal enterprises through a central borrowing authority.

Powers of Corporation

8 The Corporation has power

- (a) to raise money by the issue and sale of securities and to incur temporary loans from any chartered bank, credit union, corporation or government;
- (b) to purchase, redeem or pay off any securities, including the purchase or rollover of its own securities;
- (c) to enter into agreements that seem conducive to its object including agreements with any municipal, local or other government or authority;
- (d) to purchase, take on lease or in exchange, hire, or otherwise acquire and hold real or personal property and any rights or privileges that the Corporation considers necessary or convenient for the purpose of its business;
- (e) to manage, improve, sell, exchange, lease or otherwise dispose of or deal with the property and rights of the Corporation;
- (f) to draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange, and any other negotiable or transferable instrument;

communiquer verbalement entre eux, et un administrateur participant à une réunion par l'utilisation de ces moyens est réputé y être présent pour l'application de la présente loi.

6.1(2) Une réunion de la Corporation ou d'un de ses comités peut être tenue en procédant au vote de chaque administrateur séparément, ou du quorum des administrateurs si tous les administrateurs ne sont pas disponibles, par l'utilisation du téléphone ou d'autres moyens de communication, et un administrateur participant à une réunion au moyen d'un tel mode de scrutin est réputé y être présent pour l'application de la présente loi.

1999, ch. 24, art. 2

Objet de la Corporation

7 La Corporation a pour objet de fournir du financement aux municipalités et aux entreprises municipales par le biais d'une autorité centrale d'emprunt.

Pouvoirs de la Corporation

8 La Corporation a le pouvoir

- a) de réunir des fonds au moyen de l'émission et de la vente de valeurs et de contracter des emprunts temporaires auprès de toute banque à charte, de toute caisse populaire, de toute corporation ou de tout gouvernement;
- b) d'acheter, de racheter ou d'acquitter des valeurs, y compris l'acquisition ou la disposition de roulement de ses propres valeurs;
- c) de conclure des ententes qui semblent favoriser son objet, y compris des ententes avec une autorité ou un gouvernement municipal, local ou autre;
- d) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer ou d'autrement acquérir et détenir des biens réels et personnels et des droits ou privilèges que la Corporation estime nécessaires ou appropriés aux fins de son entreprise;
- e) de gérer, d'améliorer, de vendre, d'échanger, de louer ou d'autrement disposer des biens et des droits de la Corporation;
- f) de tirer, de faire, d'accepter, d'endosser, de signer et d'émettre des billets à ordre, des lettres de change et d'autres effets négociables et cessibles;

(g) to lend money to municipalities and municipal enterprises, to accept and receive therefrom securities and to sell, pledge, mortgage or otherwise dispose of or deal with such securities;

(h) to do or to authorize some person to do all acts as are necessary to comply with any law in force in Canada or in any other country or in any political subdivision thereof relating to the issue, registration, qualification under securities laws or sale of any securities;

(i) to approve one or more registrars or agents within the Province or elsewhere and to grant such persons the powers, rights and authorities required or useful in connection with the issue, authentication, registration, transfer, exchange, substitution, sale or payment of or in respect of securities;

(j) to do all or any of the above things as principal, agent, contractor or otherwise;

(k) to do all other things as are incidental or conducive to the attainment of the object and the exercise of the powers of the Corporation.

1983, c.59, s.3

Securities

9 Securities issued by the Corporation shall be subject to such terms and conditions and shall be made payable in such currency as the Corporation considers advisable.

Guarantees

10(1) Upon the request of the Corporation and the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may guarantee the payment of the principal, premium, if any, and interest on any borrowings by, or securities issued by the Corporation.

10(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance and Treasury Board to approve the terms and conditions of a guarantee under subsection (1).

10(3) The form and manner of any such guarantee shall be such as the Lieutenant-Governor in Council may approve, and the guarantee shall be signed by the Minister or by such other officer or officers of the Department of Finance and Treasury Board as may be designated by

g) de prêter des fonds aux municipalités et aux entreprises municipales, d'accepter et de recevoir de ces dernières des valeurs, et de vendre, de nantir, d'hypothéquer ou d'autrement disposer ou agir relativement à ces valeurs;

h) de faire ou d'autoriser une personne à poser tous les actes nécessaires pour respecter une loi en vigueur au Canada ou dans un autre pays, ou dans une de leurs subdivisions politiques, en ce qui concerne l'émission, l'enregistrement ou la vente de valeurs, ou les conditions prévues par les lois sur les valeurs;

i) d'agréer un ou plusieurs registraires ou représentants dans la province ou ailleurs et de leur donner les pouvoirs et les droits nécessaires ou utiles pour l'émission, la certification, l'enregistrement, le transfert, l'échange, la substitution, la vente ou le paiement de valeurs ou concernant des valeurs;

j) d'accomplir la totalité ou une partie des actes mentionnés ci-dessus à titre de commettant, représentant, entrepreneur ou autre;

k) d'accomplir tous les autres actes qui se rattachent ou sont propres à la réalisation de l'objet et à l'exercice des pouvoirs de la Corporation.

1983, ch. 59, art. 3

Valeurs

9 Les valeurs émises par la Corporation sont sujettes aux conditions et modalités et sont payables en telles espèces que la Corporation estime appropriées.

Garantie

10(1) À la demande de la Corporation et sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut garantir le paiement du capital, des primes, s'il en est, et des intérêts sur tout emprunt contracté, ou toute valeur émise par la Corporation.

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances et du Conseil du Trésor à approuver les conditions et modalités d'une garantie donnée en vertu du paragraphe (1).

10(3) La forme et le mode d'une telle garantie sont tels que le lieutenant-gouverneur en conseil peut les approuver, et la garantie doit être signée par le Ministre ou un ou plusieurs autres fonctionnaires du ministère des Finances et du Conseil du Trésor que le lieutenant-

the Lieutenant-Governor in Council and such signature or signatures may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced.

10(4) The signature on the guarantee of the Minister or the person designated by the Lieutenant-Governor in Council is conclusive proof that this section has been complied with.

10(5) When any amount becomes legally due and payable by virtue of a call of a guarantee issued under this section, such amount is a liability of the Province and is payable out of the Consolidated Fund.

2019, c.29, s.104

Provision of financial assistance to Corporation

11 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may provide financial assistance to the Corporation.

Securities issued by municipality or municipal enterprise

12 The Corporation shall not accept any securities issued by a municipality or municipal enterprise unless all of the requirements of the *Municipal Capital Borrowing Act* and any other governing enactment have been complied with by the issuing municipality or municipal enterprise.

Idem

13(1) Subject to subsections (2) and (3), notwithstanding the provisions of the *Municipal Capital Borrowing Act* or any other general or special Act of the Legislature, no municipality or municipal enterprise shall borrow or raise money by the issue and sale of securities except from the Corporation, the Government of Canada or the Province.

13(2) A municipality or municipal enterprise may issue and sell securities having a term to maturity of less than one year to a chartered bank, trust company or a credit union as evidence of a temporary loan.

13(3) A municipality may issue and sell its securities to a reserve fund established by the municipality under section 101 or 117 of the *Local Governance Act*, a sinking fund established by the municipality under sec-

gouverneur en conseil peut désigner, et cette ou ces signatures peuvent être gravées, lithographiées, imprimées ou autrement reproduites mécaniquement.

10(4) La signature du Ministre ou de la personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la garantie est une preuve concluante du respect du présent article.

10(5) Sont à la charge de la province et imputées sur le Fonds consolidé les sommes qui deviennent exigibles du fait du recours à la garantie donnée en application du présent article.

2019, ch. 29, art. 104

Aide financière à la Corporation

11 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut fournir de l'aide financière à la Corporation.

Valeurs émises par une municipalité ou une entreprise municipale

12 La Corporation ne doit accepter de valeurs émises par une municipalité ou une entreprise municipale que si toutes les exigences de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* et de toute autre législation les régissant ont été respectées par la municipalité ou l'entreprise municipale émettrice.

Idem

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et nonobstant les dispositions de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* ou de toute autre loi générale ou spéciale de la Législature, nulle municipalité, ni entreprise municipale ne doit emprunter ni réunir des fonds au moyen de l'émission et de la vente de valeurs, sauf par l'entremise de la Corporation, le gouvernement du Canada ou celui de la province.

13(2) Une municipalité ou une entreprise municipale peuvent émettre et vendre à une banque à charte, à une compagnie de fiducie ou une caisse populaire des valeurs venant à échéance en moins d'un an, à titre de preuve d'un emprunt temporaire.

13(3) Une municipalité peut émettre et vendre ses valeurs à un fonds de réserve qu'elle a établi en vertu de l'article 101 ou 117 de la *Loi sur la gouvernance locale*, à un fonds d'amortissement qu'elle a établi en vertu de

tion 7 of the *Municipal Debentures Act* or a trust fund of which it is a trustee.

1983, c.59, s.4; 1999, c.24, s.3; 2005, c.7, s.53; 2017, c.20, s.119

Default of payment by municipality or municipal enterprise

14(1) Where a municipality or municipal enterprise defaults in any payment required to be made to the Corporation and such default continues for a period of fifteen days, the Corporation shall forthwith inform the Minister of Local Government.

14(2) Upon the request of the Corporation, the Minister of Local Government shall pay to the Corporation such amounts as are in default and shall recover such amounts from the defaulting municipality or from the municipality that has guaranteed the payment due to the Corporation from the defaulting municipal enterprise.

14(3) Where a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act* defaults in any payment required to be made to the Corporation and the Corporation has requested payment under subsection (2), the Minister of Local Government shall pay such amounts as are in default and shall, notwithstanding subsection (2),

(a) recover from the participating municipalities the portions of the payment for which the municipalities are responsible in accordance with the *Regional Service Delivery Act*, and

(b) raise, in accordance with section 172 of the *Local Governance Act*, the money required for the portions of the payment for which the participating unincorporated areas are responsible in accordance with the *Regional Service Delivery Act*.

14(4) The Minister of Local Government may recover an amount from a municipality under subsection (2) or paragraph (3)(a) by retaining by way of deduction or set-off that amount out of any grant or other sum of money due or payable by the Minister of Local Government to that municipality.

l'article 7 de la *Loi sur les débetures municipales* ou à un fonds de fiducie dont elle est fiduciaire.

1983, ch. 59, art. 4; 1999, ch. 24, art. 3; 2005, ch. 7, art. 53; 2017, ch. 20, art. 119

Défaut de paiement par une municipalité ou une entreprise municipale

14(1) Lorsqu'une municipalité ou une entreprise municipale fait défaut d'exécuter un paiement devant être fait à la Corporation et que ce défaut se poursuit quinze jours durant, la Corporation doit en informer sans délai le ministre des Gouvernements locaux.

14(2) À la demande de la Corporation, le ministre des Gouvernements locaux paie à la Corporation les sommes d'argent en défaut et les recouvre de la municipalité en défaut ou de la municipalité qui a garanti le paiement des sommes dues à la Corporation par l'entreprise municipale en défaut.

14(3) Lorsqu'une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* fait défaut d'exécuter un paiement devant être fait à la Corporation et que cette dernière en a demandé le paiement en vertu du paragraphe (2), le ministre des Gouvernements locaux paie les sommes d'argent en défaut et, malgré le paragraphe (2),

a) recouvre auprès des municipalités participantes la part du paiement dont elles sont responsables en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

b) réunit, conformément à l'article 172 de la *Loi sur la gouvernance locale*, les fonds nécessaires au paiement de la part dont sont responsables les régions participantes non constituées en gouvernements locaux conformément à la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

14(4) Le ministre des Gouvernements locaux peut recouvrer un montant d'une municipalité en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a) en retenant ce montant au moyen d'une déduction ou d'une compensation d'une subvention ou d'une autre somme due ou payable par le ministre des Gouvernements locaux à cette municipalité.

14(5) Nothing in subsection (4) affects any right of the Province to deduction or set-off under any other Act or regulation or at common law.

1986, c.8, s.87; 1989, c.55, s.40; 1992, c.2, s.44; 1994, c.91, s.9; 1998, c.41, s.88; 1999, c.24, s.4; 2000, c.26, s.226; 2006, c.16, s.123; 2012, c.39, s.102; 2012, c.44, s.14; 2017, c.20, s.119; 2020, c.25, s.78; 2023, c.40, s.26

Administration expenses

15(1) The administration expenses of the Corporation shall be paid by the Corporation.

15(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, in such amounts and on such terms as are mutually agreeable, assist the Corporation in the payment of its administration expenses.

1999, c.24, s.5

Audits

16(1) The Auditor-General appointed under the *Auditor General Act* shall be the auditor of the Corporation.

16(2) The auditor has a right of access at all times to the books and accounts of the Corporation, and is entitled to require from the directors, officers and employees of the Corporation such information and explanations as may be necessary for the performance of the duties of the auditor.

16(3) The auditor shall make all examinations that are in his opinion necessary to enable him to report accurately on the financial statements of the Corporation and on the state of the Corporation's financial affairs.

16(4) The Corporation shall deposit with the Minister and with the Minister of Local Government, a copy of the auditor's report and the financial statements of the Corporation.

1986, c.8, s.87; 1989, c.55, s.40; 1992, c.2, s.44; 1998, c.41, s.88; 2000, c.26, s.226; 2006, c.16, s.123; 2012, c.39, s.102; 2020, c.25, s.78; 2023, c.40, s.26

Purchase of securities

17 The Province, a municipality or a municipal enterprise may purchase the securities of the Corporation.

14(5) Rien au paragraphe (4) ne porte atteinte à tout droit de la province de déduction ou de compensation en vertu de toute autre loi ou règlement ou de la common law.

1986, ch. 8, art. 87; 1989, ch. 55, art. 40; 1992, ch. 2, art. 44; 1994, ch. 91, art. 9; 1998, ch. 41, art. 88; 1999, ch. 24, art. 4; 2000, ch. 26, art. 226; 2006, ch. 16, art. 123; 2012, ch. 39, art. 102; 2012, ch. 44, art. 14; 2017, ch. 20, art. 119; 2020, ch. 25, art. 78; 2023, ch. 40, art. 26

Frais administratifs

15(1) Les frais administratifs de la Corporation sont acquittés par la Corporation.

15(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut aider la Corporation à payer ses frais administratifs en des versements et des modalités qui conviennent aux deux parties.

1999, ch. 24, art. 5

Vérification

16(1) Le vérificateur général nommé en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* est le vérificateur de la Corporation.

16(2) Le vérificateur a droit d'accès en tout temps aux livres et aux comptes de la Corporation et il peut exiger des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Corporation les renseignements, et les explications nécessaires à l'exécution de sa tâche.

16(3) Le vérificateur procède aux recherches qu'il estime nécessaires pour faire rapport fidèlement des états financiers et de la condition financière de la Corporation.

16(4) La Corporation doit remettre au ministre des Gouvernements locaux une copie du rapport du vérificateur ainsi que des états financiers.

1986, ch. 8, art. 87; 1989, ch. 55, art. 40; 1992, ch. 2, art. 44; 1998, ch. 41, art. 88; 2000, ch. 26, art. 226; 2006, ch. 16, art. 123; 2012, ch. 39, art. 102; 2020, ch. 25, art. 78; 2023, ch. 40, art. 26

Acquisition de valeurs de la Corporation

17 La province, une municipalité ou une entreprise municipale peuvent acquérir des valeurs de la Corporation.

By-laws

18 The Corporation may make by-laws relating to such matters or things as appear to it to be requisite or proper for the conduct or regulation of the business or affairs of the Corporation, and without restricting the generality of the foregoing, including

- (a) the appointment, functions, duties, remuneration and removal of all officers, employees, agents or servants of the Corporation;
- (b) the disposition of all money received in respect of the business of the Corporation, the institutions in which the money is to be deposited, the manner in which such accounts are to be kept and managed, and the manner in which withdrawals are to be made from such accounts;
- (c) the borrowing by way of temporary loan from chartered banks by way of overdraft or line of credit or by pledging securities of the Corporation, or in any other manner and the execution of bills of exchange, promissory notes or other instruments used in connection with temporary borrowings;
- (d) the execution of securities of the Corporation, and the provision of facsimile signatures and seal;
- (e) the sale and pledging of securities of the Corporation;
- (f) the creation, management and application of reserve funds and sinking funds;
- (g) the registration, transfer, exchange and management of securities of the Corporation; and
- (h) the management of the property of the Corporation.

Exclusion of a municipality or municipal enterprise from application of Act

19 The Lieutenant-Governor in Council may exclude any municipality or municipal enterprise from the application of this Act.

Securities Act not to apply

20 The *Securities Act* does not apply to securities or transactions of the Corporation.

2004, c.S-5.5, s.224

Règlements administratifs

18 La Corporation peut établir les règlements administratifs qui lui semblent nécessaires ou appropriés à la conduite ou à la réglementation de l'entreprise ou des affaires de la Corporation et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprenant

- a) la nomination, les fonctions, les charges, la rémunération et le renvoi de tous les dirigeants, employés et représentants de la Corporation;
- b) la disposition des sommes reçues dans le cadre des affaires de la Corporation, les institutions où ces sommes doivent être déposées, la façon dont ces comptes doivent être tenus et gérés, et la façon dont doivent être effectués des retraits de ces comptes;
- c) l'emprunt, par prêt temporaire de banques à charte, par mise à découvert, par marge de crédit, par la mise en gage de valeurs de la Corporation, ou de toute autre façon, et la réalisation de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres effets utilisés lors d'emprunts temporaires;
- d) la réalisation de valeurs de la Corporation et les dispositions concernant les signatures en fac-similé et le sceau;
- e) la vente et le nantissement de valeurs de la Corporation;
- f) la création, la gestion et l'affectation de fonds de réserve et de fonds d'amortissement;
- g) l'enregistrement, le transfert, l'échange et la gestion des valeurs de la Corporation; et
- h) la gestion des biens de la Corporation.

Soustraction d'une municipalité ou d'une entreprise municipale à l'application de la loi

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut soustraire une municipalité ou une entreprise municipale à l'application de la présente loi.

Non application de la Loi sur les valeurs mobilières

20 La *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'applique pas aux valeurs ou aux transactions de la Corporation.

2004, ch. S-5.5, art. 224

Commencement

21 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 1, 1983.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

Entrée en vigueur

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1983.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.